

LES PREMIERS BIOSTIMULANTS CE, ATTENDUS POUR 2022

Pour la première fois à l'échelle européenne, les biostimulants sont reconnus au sein du règlement (UE) 2019/1009, publié au Journal Officiel le 25 juin. Dès juillet 2022, les premiers biostimulants bénéficiant d'un marquage CE pourront être commercialisés sur le marché communautaire. Libre aux fabricants d'opter pour cette norme européenne ou pour la réglementation propre à chaque État membre.

DES OPPORTUNITÉS DE MARCHÉ À L'ÉTRANGER



« Cette reconnaissance des biostimulants va donner aux fabricants un accès à tout le marché européen. Mais elle va aussi s'exporter au-delà de nos frontières car le marquage CE est reconnu comme un gage de qualité, notamment en Afrique du nord. Face à la lourdeur des demandes d'AMM, nous nous contentions souvent de notre marché national. » **BENOÎT PLANQUES, PRÉSIDENT DE L'AFAIA**

Après des années de discussions, des mois de négociations et des semaines de vote, le règlement (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE a été publié au journal officiel le 25 juin. Pour la première fois, les biostimulants appliqués aux végétaux obtiennent un cadre réglementaire à l'échelle européenne. Les fabricants pourront commercialiser à partir de juillet 2022 des biostimulants bénéficiant du marquage CE. Cela simplifie le dispositif actuel, souvent laborieux, qui consiste à déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché dans un pays membre, puis de la faire reconnaître par les autres États. Les fournisseurs pourront toutefois, s'ils le souhaitent, recourir aux réglementations nationales propres à chaque État, puisque ce règlement prévoit la coexistence des deux systèmes. « Cela risque d'être compliqué au début, notamment en matière de transparence, mais les industriels ont tout intérêt à choisir le marquage européen », estime Benoît Planques, président de l'Afaia⁽¹⁾, à la suite du vote du texte par le Parlement européen au printemps dernier.

Les biostimulants sont désormais définis comme les fertilisants UE ayant pour fonction de stimuler les processus de nutrition des végétaux, indépendamment des éléments nutritifs qu'ils contiennent, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques des

végétaux ou de leur rhizosphère : l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs, la tolérance au stress abiotique, les caractéristiques qualitatives ou la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol et la rhizosphère.

DEUX SOUS-CATÉGORIES DÉFINIES

Le règlement distingue les biostimulants microbiens et non microbiens. Les « microbiens » peuvent contenir des micro-organismes, y compris morts ou des parois cellulaires vides de micro-organismes, ainsi que des résidus non nocifs du milieu dans lequel ils se sont développés. À deux conditions toutefois : que ces éléments n'aient subi aucun autre traitement qu'une déshydratation ou une lyophilisation, et qu'il s'agisse de micro-organismes autorisés (*Azotobacter spp*, Champignons mycorhiziens, *Rhizobium spp* et *Azospirillum spp*). Cette liste devrait être élargie à l'avenir, au travers des actes délégués, qui viendront amender le règlement actuel. Le CEN/TC 455, le comité européen en charge de créer les normes relatives aux biostimulants doit, d'ici à juillet 2022, construire la trentaine de normes qui servira à la bonne commercialisation de ces produits.

Julia Landrieu

(1) Syndicat professionnel des acteurs de la filière des supports de culture, paillasses, amendements organiques, engrais organiques et organo-minéraux et biostimulants

